



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 16 juillet 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

**Décision relative au calendrier de l'audience de confirmation des charges et aux
questions connexes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Emmanuel Altit

Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Jean-Pierre Mignard

Jean-Paul Benoit

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Silvana Arbia, Greffier

Didier Preira, greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, **Silvia Fernández de Gurmendi**, juge unique désigné par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») pour exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci¹, rendons la présente décision relative au calendrier de l'audience de confirmation des charges et aux questions connexes.

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo², qui a été transféré à la Cour le 30 novembre 2011. Le 5 décembre 2011, Laurent Gbagbo a comparu pour la première fois devant la Cour. Lors de l'audience, la Chambre préliminaire III a fixé la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges au 18 juin 2012³. Le 12 juin 2012, le juge unique a reporté au 13 août 2012 l'ouverture de l'audience⁴.

2. Le 4 mai 2012, le juge unique a rendu la décision invitant les parties à présenter des observations concernant le calendrier de l'audience de confirmation des charges⁵.

3. Le 16 mai 2012, le Procureur a transmis conformément à la règle 121-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») son premier état détaillé des charges à l'encontre de Laurent Gbagbo⁶.

4. Le 23 mai 2012, le Procureur et la Défense ont déposé leurs observations concernant le calendrier de l'audience de confirmation des charges⁷.

¹ ICC-02/11-01/11-61.

² ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

³ ICC-02/11-01/11-T-1-ENG, p. 8.

⁴ ICC-02/11-01/11-152-Red, p. 12.

⁵ ICC-02/11-01/11-107.

⁶ ICC-02/11-01/11-124-Anx1-Red.

5. Le 25 mai 2012, la Défense a déposé la Requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 et 59 Du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo⁸.

6. Le 4 juin 2012, le juge unique a rendu la décision par laquelle il a
i) autorisé les victimes à participer à l'audience de confirmation des charges et aux procédures connexes ; ii) déterminé leurs droits de participation ; et iii) désigné le Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal commun des victimes⁹.

7. Le 7 juin 2012, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé des informations relativement à l'accord conclu entre le représentant légal commun et l'Accusation au sujet de l'accès aux documents, ainsi que des demandes relatives au calendrier de l'audience de confirmation des charges¹⁰, par lesquelles il prie également la Chambre :

- de faire droit à la demande du représentant légal commun en ce qui concerne les déclarations liminaires et finales, ainsi que les observations écrites portant sur les questions soulevées à l'audience de confirmation des charges et mentionnées au paragraphe 7 ;
- de faire droit à la demande du représentant légal commun de faire des observations, oralement ou par écrit, sur la définition de la forme de responsabilité pénale individuelle prévue à l'article 25-3-a du Statut de Rome¹¹.

8. Le 11 juin 2012, le Greffe a transmis à la Chambre une communication de la République de Côte d'Ivoire (« la Côte d'Ivoire »), par laquelle celle-ci demande à être représentée à l'audience de confirmation des charges¹².

⁷ ICC-02/11-01/11-127, ICC-02/11-01/11-128.

⁸ ICC-02/11-01/11-129 et annexes.

⁹ ICC-02/11-01/11-138.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-143.

¹¹ ICC-02/11-01/11-143, p. 7 et 8.

¹² ICC-02/11-01/11-150, ainsi que ses annexes, Anx1 et Anx2.

9. Le 15 juin 2012, la Chambre a rendu la décision relative au déroulement de la procédure après l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par le Défense en vertu de l'article 19 du Statut de Rome¹³.

10. Le 13 juillet 2012, le Procureur a présenté conformément à la règle 121-3 du Règlement une nouvelle version de l'état détaillé des charges à l'encontre de Laurent Gbagbo (« le document modifié de notification des charges »)¹⁴.

11. Le juge unique renvoie aux articles 61, 67, 68 et 69-4 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 63, 87, 103, 121 et 122-1 du Règlement.

1. *Calendrier de l'audience de confirmation des charges*

12. Tout d'abord, la juge unique rappelle aux parties et aux participants que :

[TRADUCTION] L'audience a un objectif et une portée limités. Aux termes de l'article 61-7 du Statut, il incombe à la Chambre de déterminer « s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés » et non, comme le prévoit l'article 66-3 du Statut, de dire si la culpabilité de l'accusé a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. Par conséquent, l'audience doit être concise, tout en donnant l'occasion aux parties de présenter leurs arguments et de répondre à ceux des autres parties [notes de bas de page non reproduites]¹⁵.

13. En outre, la règle 122-1 du Règlement dispose que « le [juge président] détermine les modalités du déroulement de l'audience et peut [...] fixer les conditions et l'ordre dans lesquels [...] les preuves versées au dossier de la procédure [sont] présentées ».

14. Pour établir le calendrier joint à la présente décision, le juge unique a tenu compte des observations des parties dans toute la mesure possible. À ce propos, le juge unique relève que les parties ont, entre autres, demandé que

¹³ ICC-02/11-01/11-153.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-184-Anx1-Red.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-107, par. 10.

du temps leur soit alloué pour traiter de la question de la compétence. Le juge unique rappelle que, comme l'a décidé précédemment la Chambre, la participation des parties et participants à la procédure relevant l'article 19 se limite à la présentation d'observations écrites¹⁶. Par conséquent, les questions portant sur la compétence ne seront pas abordées plus avant oralement à l'audience de confirmation des charges.

15. Le juge unique relève également que, dans le document modifié de notification des charges, le Procureur défend une thèse quant à l'interprétation correcte de l'article 25-3-a du Statut, tout en précisant que des interprétations différentes sont possibles¹⁷.

16. Au vu de la pertinence de cette question en l'espèce, le juge unique estime qu'il convient de donner aux parties et aux participants la possibilité de faire des observations concernant l'interprétation juridique de la coaction indirecte. Seront également utiles à la Chambre des observations sur la question de savoir si, au regard des mêmes preuves, l'allégation de co-action indirecte contenue dans le document modifié de notification des charges couvre le fait d'« ordonner » au sens de l'article 25-3-b du Statut. Le juge unique estime toutefois qu'il n'est pas nécessaire de consacrer des séances distinctes à cette question particulière, que les parties et le Bureau du conseil public pour les victimes peuvent l'aborder dans le temps qui leur est imparti.

17. Le calendrier joint à la présente décision indique le temps alloué aux parties et aux participants. Il incombe donc à chaque partie et participant d'organiser sa présentation dans le temps alloué. Il est néanmoins attendu du Procureur qu'il traite distinctement des points suivants dans la mesure du

¹⁶ ICC-02/11-01/11-153, para. 9.

¹⁷ Document modifié de notification des charges, par. 57 ; voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, *Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2482.

possible : i) les éléments contextuels des crimes contre l'humanité ; ii) les éléments constitutifs des crimes reprochés à l'intéressé ; et iii) les éléments de responsabilité pénale individuelle, dont des observations concernant les questions mentionnées au paragraphe 16 plus haut.

18. En outre, si les parties ou participants n'épuisent pas le temps qui leur est alloué, la Chambre peut décider, lorsque cela est opportun, d'avancer le point suivant au calendrier, même s'il n'est pas prévu pour le même jour. Le juge unique attend en conséquence des parties qu'elles fassent preuve de flexibilité et soient prêtes à tout moment à faire leur présentation.

19. Finalement, le juge unique rappelle que, pour prendre la décision prévue à l'article 61-7 du Statut, la Chambre prendra en considération toutes les pièces figurant dans l'inventaire modifié des éléments de preuve de l'Accusation, ainsi que celles figurant sur la liste des éléments de preuve de la Défense, sans préjudice de la contestation par une partie de l'admissibilité d'un élément de preuve, qu'il ait ou non été mentionné lors des audiences¹⁸.

2. Questions techniques liées à la présentation des éléments de preuve

20. Afin que la procédure se déroule sans délais, les parties sont invitées à respecter la procédure précisée ci-après.

21. Le juge unique relève qu'un certain nombre d'éléments de preuve contenus dans les inventaires des preuves du Procureur et de la Défense sont des enregistrements audio ou vidéo. Afin d'éviter tout retard excessif, les parties devraient prendre contact à l'avance avec le Greffe en vue d'assurer la présentation de ces éléments de preuve. En outre, afin d'aider les interprètes, si une partie présente un élément de preuve sous forme d'enregistrement audio ou vidéo, elle devrait fournir au greffier d'audience une transcription

¹⁸ ICC-02/11-01/11-107, par. 12.

du document ou, si celle-ci n'est pas disponible, l'enregistrement lui-même, au moins un jour avant sa présentation à l'audience. Cela permettra au greffier d'audience de prendre les dispositions nécessaires auprès des services d'interprétation et de traduction du Greffe.

22. Aux mêmes fins, les parties devraient fournir au greffier d'audience à la fin de chaque journée d'audience une liste des preuves qu'elles entendent présenter à l'audience le lendemain, classées dans l'ordre de présentation envisagé.

3. Demande de la Côte d'Ivoire aux fins d'être représentée à l'audience de confirmation des charges

23. Le juge unique relève que la Côte d'Ivoire a demandé à être représentée à l'audience pour défendre ses intérêts, faisant valoir qu'elle devrait être considérée comme un participant à la procédure puisque les faits soumis à l'examen de la Cour se sont déroulés sur son territoire et que Laurent Gbagbo est de nationalité ivoirienne¹⁹.

24. Le juge unique rappelle que l'audience de confirmation des charges sert un objectif limité : la Chambre doit déterminer si le Procureur a fourni des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Laurent Gbagbo a commis chacun des crimes qui lui sont imputés²⁰.

25. Le Statut ne confère pas aux États, y compris les États où le crime aurait été commis et ceux dont le suspect a la nationalité, le droit général de participer à la procédure de confirmation des charges.

26. Cependant, la règle 103 du Règlement dispose qu'un État peut être autorisé à présenter des observations sur toute question qu'il estime

¹⁹ ICC-02/11-01/11-150-Anx1.

²⁰ Article 61-7 du Statut.

appropriée. Le juge unique estime toutefois que, dans les circonstances actuelles, il n'y a pas de question au sujet de laquelle il serait nécessaire d'obtenir les observations orales de la Côte d'Ivoire lors de l'audience de confirmation des charges. Par conséquent, la demande de la Côte d'Ivoire est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

DÉCIDE qu'à l'audience de confirmation des charges, les présentations se feront conformément aux paragraphes 16 à 22 de la présente décision et selon le calendrier joint en annexe,

DÉCIDE que le Procureur, la Défense et le Bureau du conseil public pour les victimes pourront présenter, à l'issue de l'audience de confirmation des charges, des observations écrites concernant des questions abordées à l'audience, dans un délai qui sera fixé en temps voulu,

ORDONNE aux parties et aux participants de n'évoquer à l'audience que les pseudonymes des témoins et des victimes participantes ou les codes qui leur ont été attribués,

REJETTE la demande de la Côte d'Ivoire aux fins d'être représentée à l'audience de confirmation des charges.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge unique

Fait le 16 juillet 2012

À La Haye (Pays-Bas)